

République Française Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Département de l'Ois Reçu en préfecture le 03/07/2025 Arrondissement de Se Publié le Ville de Creil

00h00, sur la Place Carnot

ID: 060-216001743-20250703-AR\_2025\_302-AR

Arrêté du Maire n°SGA-AR-2025-302 Autorisation temporaire d'occupation du domaine public au profit de Monsieur Majid TEKFAOUI, pour l'installation d'un camion de glace ambulant, à l'occasion du feu d'artifice, le 13 juillet 2025, de 22h00 à

## La Maire de Creil,

## Visas :

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et N°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4,
- Vu le code pénal et notamment ses articles L321-7, L321-8 et R320-10,
- Vu le code du commerce et notamment ses articles L310-2 et L310-5,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communale,
- Vu le règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
- Vu la demande en date du 08 juin 2025 de Monsieur Majid TEKFAOUI, vendeur ambulant de glace, domicilié au 18 rue Désiré Verret à Nogent-sur-Oise (60180), sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour l'installation d'un camion de glace ambulant, à l'occasion du feu d'artifice, le 13 juillet 2025, de 22h00 à 00h00, sur la Place Carnot.

## Considérant :

Que cette autorisation d'occupation du domaine public peut être tolérée, en raison de son caractère occasionnel.

## Arrête :

Article 1: Monsieur Majid TEKFAOUI, vendeur ambulant de glace, est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'un camion de glace ambulant, à l'occasion du feu d'artifice, le 13 juillet 2025, de 22h00 à 00h00, sur la Place Carnot.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre d'une redevance de 18,50 euros par chèque à l'ordre du Trésor Public. Elle est strictement personnelle et non cessible.

Article 3 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, en tout ou partie, lorsque le maire le juge utile à l'intérêt public. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 4: En cas de modification ou de révocation de cette autorisation, l'occupation doit cesser de plein droit, dans un délai de 48 heures, à compter de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, indirectement ou directement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le délai d'un mois à compter de la survenance de l'accident ou du dommage.

Article 6 : Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui sont la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par la ville de Creil ou par toutes autres administrations par elle autorisées.

Article 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le commissaire central, Chef de la circonscription de la sécurité publique de Creil, Monsieur le Chef du centre de secours, Monsieur le Directeur Dénéral des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Monsieur le Directeur de la tranquillité public et Monsieur le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transm Envoyé en préfecture le 03/07/2025 issaire Principal, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Creil et à Monsieur le Reçu en préfecture le 03/07/2025 de la ville de Creil pour application. Il sera également publié sur le site internet de

Article 11: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal ad IID 1060-216001743-20250703-AR\_2025\_302-AR Lemercier - 80000 AMIENS - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 27 juin 2025

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil

Vice-Présidente de l'ACSO

Chargée du Projet de Territoire